

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 05 juillet 2023

PV_CCS_980/REG.04

Objet : Modification de la division 245 « REFERENTIEL TECHNIQUE DES NAVIRES DE PLAISANCE EXCLUS DU MARQUAGE « CE » DE LONGUEUR DE COQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence : - Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

I/ Introduction :

En complément du projet d'arrêté, impactant la division 245 (art. 245-5.14 et annexe 245-A.3), porté par la délégation interministérielle aux normes, concernant la modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution, et visant à supprimer le caractère obligatoire de diverses normes et mettre à jour la date de référence de certaines normes, la mission du nautisme et de la plaisance souhaite apporter des petites modifications à la division 245.

II/ Développement :

A. Concernant le sommaire :

L'intitulé « Système de pompe de cale » de l'article 245-407 ne correspond pas avec l'intitulé du même article dans le texte (« assèchement »). L'article 245-4.07 du sommaire est donc modifié pour remplacer le titre « Système de pompe de cale » par le titre « Assèchement ».

B. Concernant le champ d'application (Art. 245-1.01):

Il est nécessaire de mettre à jour la référence du texte de transposition de la directive 2013/53/UE, qui a abrogé la directive 94/25/CE, transposée par le décret 96/611 du 4 juillet 1996. Ainsi, le « décret N°96-611 du 04 juillet 1996 modifie relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipements » est remplacé par la section 3 : « Mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement » du Chapitre III du Titre 1er du Livre 1er de la cinquième Partie de la Partie réglementaire du Code des transports.

C. Concernant les définitions (Art. 245-1.02) :

1. Il est nécessaire de mettre en cohérence la définition de l'espace habitable de la division 240 (III.5 de l'article 240-1.02) avec celle de la division 245 (II.2 de l'article 245-1.02).

Ainsi la même définition suivante est reprise dans les deux divisions :

« **Espace habitable**: Tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation

ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition. »

2. Il est nécessaire de rétablir la cohérence avec la directive 2013/53/UE et son guide d'application concernant le statut des navires en kit.

Le guide d'application de la directive dispose que les navires en kit doivent être considérés comme des bateaux partiellement achevés.

Le II.11 de l'article 245-1.02 relatif à la définition des **constructions amateurs** distingue les navires en kit qui sont assemblés par leur propriétaire conformément aux instructions du fabricant du kit, de ceux qui sont achevées indépendamment des instructions du fabricant du kit.

D. Concernant les modifications (art. 245-1.05)

Afin de rétablir une cohérence avec la section 3 du Chapitre III du Titre 1er du Livre 1er de la cinquième Partie de la Partie réglementaire du Code des transports, qui s'applique aux navires soumis au marquage « CE », les exigences en matière d'émissions sonores, qui doivent être respectées lorsque le navire est modifié avec un dépassement de plus de 15% de la puissance nominale du moteur de propulsion, sont mises à jour.

Une distinction est faite en fonction du type de moteur afin de préciser si c'est le navire ou le moteur qui est assujéti à l'évaluation des émissions sonores.

E. Concernant l'identification des navires (art. 245-2.01)

Une cohérence est rétablie entre I et le IV de l'article 245-2.01. Le I relatif à l'obligation d'apposer un numéro d'identification sur les navires, au format WIN (Watercraft Identification Number) conforme à la norme EN ISO 10087, exclut de son champ d'application l'ensemble des embarcations propulsées par l'énergie humaine, alors que certaines sont immatriculables et doivent en conséquence être identifiées comme tel, et d'autres ne sont pas immatriculables, et donc identifiées différemment.

Le IV s'applique uniquement aux embarcations propulsées par l'énergie humaine qui ne sont pas immatriculables.

Par ailleurs l'acronyme CIN (Craft Identification Number) est remplacé par WIN.

F. Concernant les parties exposées (art. 245-5.02) :

Le IV de l'article est modifié afin de distinguer les véhicules nautiques à moteur, qui, selon leur définition, ne peuvent être propulsés que par une turbine, des navires dont les modes de propulsion sont libres.

G. Concernant l'extinction des moteurs hors-bord (art. 245-5.33) :

Au II de l'article, un exemple de calcul est ajouté afin de faciliter la compréhension dans la détermination de la capacité d'extinction en fonction de la puissance installée.

H. Concernant l'extinction dans les locaux machines (art. 245-5.34) :

Le titre de l'article est modifié pour exclure les compartiments moteur des véhicules nautiques à moteur. La norme EN ISO 13590 applicables à ce type d'embarcation ne dispose en effet pas d'exigences en terme d'extinction, dans le compartiment moteur.

I. Concernant la fiche de renseignements techniques pour les navires intra-communautaires (Annexe 245-A.6) :

Cette fiche doit être renseignée par le propriétaire qui importe son navire d'un Etat membre de l'EEE. Selon le principe de la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres, la conformité du navire à la

division 245 n'est pas à établir. Mais des renseignements sont à fournir au service d'enregistrement du navire.

La fiche est donc modifiée pour compléter les informations indispensables à l'enregistrement.

III/ Modification réglementaire :

Les articles modifiés sont présentés en annexe au présent procès-verbal.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la modification de la division 245.

Le présent procès-verbal peut être requalifié en REG

ANNEXE

Sommaire

...

[Article 245-4.07 : ~~Système de pompe de cale~~ Assèchement](#)

Error! Bookmark not defined.

...

Article 245-1.01

Champ d'application

Sauf précision expresse contraire, les dispositions de la présente division en matière de conception, de construction, de sécurité et de prévention de la pollution s'appliquent aux véhicules nautiques à moteur et navires suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, à partir de leur mise en service, qui sont exclus du marquage CE et ne relèvent pas de ce fait du champ d'application ~~du décret N°96 611 du 04 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipements~~ de la section 3 : « Mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement » du Chapitre III du Titre 1er du Livre 1er de la cinquième Partie de la Partie réglementaire du Code des transports :

- Les navires et VNM de construction amateur tels que définis dans la présente division,
- Les navires et les VNM sujets à des modifications substantielles quand ils ne sont pas marqués « CE »,
- Les embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la présente division,
- Les navires à sustentation,
- Les hydroptères,
- Les navires à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz,
- Les véhicules amphibies.

Cette liste n'est pas exhaustive et comprend tous les navires, véhicules ou embarcations de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres exclus du marquage CE.

Les engins de plage, tels que définis au II.1 de l'article 240-1.02 de la division 240 du présent règlement, ainsi que les embarcations à propulsion humaine marquées « CE » sont exclus de la présente division.

Article 245-1.02

Définitions

...

2. Espace habitable: ~~espace fermé dont l'accès et le volume permettent d'abriter au moins une personne, indépendamment de la nature des aménagements qu'il peut contenir.~~ Tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

...

11. Construction amateur : navire ou véhicule nautique à moteur ou toute autre embarcation exclue du marquage « CE » construit(e) entièrement par leur propriétaire pour une utilisation personnelle, à condition qu'il (elle) ne soit pas, par la suite, vendu(e) ou cède(e) à titre gratuit pendant une période de cinq ans à compter de sa mise en service.

Ne sont pas considérés comme construction amateur :

- Les navires achevés par leur propriétaire à partir d'une coque ou d'une coque et d'au moins un élément qui a (ont) été réalisé(s) par une personne identifiée comme constructeur,
- Les navires en kit, **qu'ils soient ou non** ~~qui sont~~ assemblés par leur propriétaire conformément aux instructions du fabricant du kit.

...

Article 245-1.05

Modifications

...

III. A titre indicatif, une embarcation listée à l'article 245-1.01 est considérée comme modifiée lorsque les modifications suivantes sont apportées:

- Variation de la longueur de coque de plus de 5 % à l'exclusion d'un appendice externe (notamment jupe, delphinier, bout dehors) ;
- Modification de plus de 10% du déplacement léger, au sens de l'article 245-1.02 de la présente division;
- Changement de la nature du carburant d'un moteur si le navire comporte un moteur ou un réservoir de carburant fixe ;
- Changement du mode de propulsion principal (voile, moteur, énergie humaine) ;
- Changement de gréement pour les voiliers entraînant une augmentation significative de surface de voilure projetée telle que définie dans la norme harmonisée EN/ISO 8666 ou une augmentation du tirant d'air ;
- Dépassement de plus de 15 % de la puissance nominale d'un moteur de propulsion. Dans ce cas :
 - o **Concernant les émissions gazeuses, une nouvelle évaluation doit être réalisée conformément à la présente division ;**
 - o **Concernant les émissions sonores :**
 - **Si le moteur est un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou un moteur de propulsion in-bord, l'embarcation doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation des émissions sonores ~~et gazeuses~~ conformément à la présente division ;**
 - **Si le moteur est un moteur hors-bord de propulsion ou un moteur de propulsion à embase arrière avec échappement intégré, ou si l'embarcation est un VNM, le moteur doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation des émissions sonores conformément à la présente division**
- Modification des œuvres vives ou des appendices.

...

Article 245-2.01

Identification des navires

I. Toute embarcation listée à l'article 245-1.01, à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine **qui ne sont pas destinées à être immatriculées**, dispose d'un numéro d'identification unique au format ~~CN~~ WIN.

II. Ce numéro est composé et apposé sur le navire conformément à la norme EN/ISO 10087.

III. Lorsque la personne responsable de la construction n'est ni le fabricant ni le mandataire, le code du pays est celui correspondant à la France, et le code qui identifie la personne endossant la responsabilité

de la conformité de la conception est attribué par les services du ministre en charge de la navigation de plaisance.

IV. Les embarcations propulsées par l'énergie humaine qui ne sont pas destinées à être immatriculées, sont identifiées avec un numéro de série qui n'est pas obligatoirement au format ~~CIN~~ WIN.

Article 245-5.02

Parties exposées

...

IV. Lorsque la propulsion d'un véhicule nautique à moteur s'effectue par hydrojet, l'aspiration de la turbine est équipée d'une grille de protection;

Lorsque la propulsion **de l'embarcation** s'effectue par une hélice, celle-ci est carénée de telle sorte qu'elle ne puisse entrer en contact avec une partie quelconque du corps humain.

...

Article 245-5.14 (modification apportée par la délégation interministérielle aux normes)

Caractéristiques générales des installations électriques

Les installations utilisent les tensions de 12 V, 24 V et 48 V en courant continu, et 230 V monophasé en courant alternatif. Toutefois, les installations de propulsion électrique peuvent utiliser des tensions différentes.

Les installations en courant triphasé doivent ~~satisfaire aux exigences de~~ **assurer la sécurité à bord du navire. Le respect de** la norme IEC 60092-507 **est présumé satisfaire à cette exigence.**

...

II. Installations à courant alternatif.

Les installations ont couru alternatif monophasé ont une tension nominale inférieure ou égale à 250 V.

Les canalisations sont prévues pour que la chute de tension maximale ne dépasse pas 5%.

Un réseau à courant alternatif utilise des circuits monophasés avec neutre à la terre (TN-S) est constitué de circuits à trois conducteurs (Terre, N, Ph).

Toutes les installations électriques en courant alternatif sont sans retour par la masse. Le conducteur neutre d'un réseau à courant alternatif est relié à la terre uniquement à la source de l'alimentation, par exemple au niveau d'un générateur. Lorsqu'un navire est connecté à l'alimentation par le quai, le neutre est seulement relié à la terre à la source d'alimentation par le quai par l'intermédiaire du câble d'alimentation.

Les installations à courant alternatif triphasé doivent **assurer la sécurité à bord du navire. Le** ~~être réalisées conformément aux prescriptions de~~ **respect de** la norme IEC 60092-507 **est présumé satisfaire à cette exigence.**

Les autres installations à courant alternatif qui répondent à la norme EN/ISO 13297 satisfont de manière équivalente aux dispositions du présent article.

Article 245-5.33

Extinction des moteurs hors-bord

...

II. Les navires à moteurs hors-bord dont la puissance totale P est supérieure à 220 kW, embarquent un parc d'extincteurs portatifs d'une capacité totale combinée équivalente à 0.3P. **Exemple : pour un moteur Hors-bord de 1x220 kW la capacité requise est $220 \times 0,3 = 66B$ ce qui correspond à 2 extincteurs 34B.**

...

Article 245-5.34

Article 245-5.34 : Extinction dans les locaux machines **autres que ceux des véhicules nautiques à moteur**

Annexe 245-A.3 (modification apportée par la délégation interministérielle aux normes)

Tableau de correspondance avec les normes harmonisées

Caractéristiques générales des installations électriques	245-5.14	EN ISO 13297 ou IEC 60092-507	Oui, pour les installations à courant alternatif N
--	----------	-------------------------------------	--

Annexe 245-A.6

Fiche de renseignements techniques pour les navires intra-communautaires

(en application de l'article 245-1.03 alinéa 2 de la division 245)

Les informations demandées sont nécessaires à l'immatriculation.

Marque du navire* : _____

Modèle* : _____

Type de navire : _____

Fabricant : _____

Année de construction : _____

Matériau de construction : _____

Longueur HT : _____ m

Largeur HT : _____ m

Surface de voile (si voilier) : _____ m²

Puissance maximale recommandée : _____ kW

Puissance installée : _____ kW

Nombre de personnes autorisées à bord : _____

* s'il s'agit d'une construction amateur, mettre « Amateur » à la place de la marque et du modèle. »